

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-03 du 9 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe La Maison Bleue
par le groupe BNP Paribas**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 décembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe La Maison Bleue par les sociétés BNPP AM, AXA IM (exclusivement contrôlée par la société BNP Paribas S.A.) et Atalante SAS (exclusivement contrôlée par AXA IM), indirectement via des véhicules d’investissement gérés par BNPP AM, AXA IM et Atalante SAS, formalisée par un protocole de conciliation signé le 25 novembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en l’acquisition de 100 % du capital de la société La Maison Bleue, société-mère du groupe La Maison Bleue par une société à constituer (« NewCo ») qui sera exclusivement contrôlée in fine par le groupe BNP Paribas. Le groupe La Maison Bleue est actif dans le secteur des modes de garde formels de jeunes enfants. L’opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-361 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence